

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des HAUTES-ALPES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS

L'an deux mille vingt-cinq, le dix (10) décembre à 18h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS, convoqué le trois (3) décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle R+1, au gymnase, à Guillestre, sous la présidence de M. Dominique MOULIN.

Le secrétaire de séance est Michel MOURONT

Nombre de membres : Afférents au Conseil Communautaire (30) - En exercice (30)
Etaient présents :

ABRIÈS-RISTOLAS	AIGUILLES	ARVIEUX	CEILLAC
Nicolas CRUNCHANT Charles LACROIX	Dominique BUCCI ALBERTO Jean-Pierre CLAEYMAN	Christian BLANC	Émile CHABRAND
CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE	EYGLIERS	GUILLESTRE	MOLINES EN QUEYRAS
Jean-Louis PONCET Michel MOUTTE	Anne CHOUVET Jean-Marc POULLILIAN	Dominique MOULIN Isabelle IMBERT-HAUBER Guillaume DEJY	Valérie GARCIN-EYMEODU
MONT-DAUPHIN	RÉOTIER	RISOUL	ST-CLÉMENT-SUR-DURANCE
Cyr PIATON	Michel MOURONT	Alain ESMIEU	Jean-Louis BERARD <i>À partir de la 2025- 265</i>
SAINT CRÉPIN	SAINT VÉRAN	VARS	
Jean-Louis QUEYRAS		Hervé WADIER	

M. Marcel CANNAT, Conseiller départemental, invité à la séance, est, également, excusé.

Pouvoirs : Régis SIMOND – Pouvoir à Alain ESMIEU ; Séverine FLACHAIRE – Pouvoir à Jean-Louis QUEYRAS ;

Etaient excusés/absents : Vanessa COLLATTI ; Christine PORTEVIN ; Maxime BERARD ; François CHARPIOT ; Catherine PICHEZ ; Lucie FEUTRIER ; Régis SIMOND ; Séverine FLACHAIRE ; Mathieu ANTOINE ; Dominique LAUDRÉ ;

Qui ont pris part à la délibération : 22

Votes : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° 2025-286

OBJET : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2024-09-19-00006 du 19 septembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;
Vu la délibération n°2018-294 en date du 13-12-2018 relative à la création de la Régie Assainissement ;
Vu la délibération n°2017-0093 du 9 février 2017 instaurant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif ;
Vu la délibération n°2018-217 du 27 septembre 2018 instaurant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif ;
Vu la délibération n°2020-265 du 17 décembre 2020 portant modification de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif ;

Considérant l'avis favorable de la Conseil d'Exploitation de la Régie du 2 décembre 2025 ;
Considérant l'avis du Bureau Communautaire en date du 3 décembre 2025 ;

Le rapporteur expose que :

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Il convient d'ajouter la mention « service » au même tarif que les commerces. Cette catégorie d'abonné étant aussi soumise à la PFAC.

Les tarifs ne sont pas modifiés par rapport à la précédente délibération (n°2020-265 du 17 décembre 2020) et sont rappelés ci-après :

Maison individuelle	750 €
Extension avec création d'un ou de plusieurs logements	500€/logement
Logements collectifs	500 €/logement à partir de 2 logements ou /commerce intégré dans un ensemble immobilier
PFAC « assimilés domestiques » :	
Hôtel / Restaurant	6€/m ² de plancher créé
Commerce	750 €
Artisan	750 €

Il est proposé d'ajouter « et service » au tarif « commerce ».

Après en avoir délibéré

Le Conseil communautaire, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

DECIDE

I. D'APPROUVER la modification proposée comme suit :

Maison individuelle	750 €
Extension avec création d'un ou de plusieurs logements	500 €/logement
Logements collectifs	500 €/logement à partir de 2 logements ou /commerce intégré dans un ensemble immobilier
PFAC « assimilés domestiques » :	
Hôtel / Restaurant	6€/m ² de plancher créé
Commerce et Service	750 €
Artisan	750 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Dominique MOULIN



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : (*voir encart ci-dessus*) et de la publicité effectuée sur le site internet de la Communauté de communes le : (*voir encart ci-dessus*).